

Position cantonale

Loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (loi sur le service national des adresses, LSAdr)

Assemblée plénière du 21 juin 2024

1. Remarques générales

- 1 Les adresses sont un élément clé de la numérisation de l'administration, raison pour laquelle le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ont défini la mise en œuvre du service national des adresses (SNA) comme une mesure prioritaire de l'agenda Administration numérique suisse (agenda ANS). Le SNA est un maillon essentiel de l'accélération de la transformation numérique des services administratifs aux trois échelons de l'État. Les gouvernements cantonaux estiment dès lors primordial d'appuyer la loi sur le service national des adresses. Un renvoi repousserait la réalisation de ce projet à une date indéterminée.
- 2 Le SNA rendra disponibles à l'échelle de toute la Suisse les données spécifiques aux adresses consignées par les services communaux et cantonaux des habitants. Il ne s'agit donc pas dans le cas d'espèce d'un nouveau registre, mais d'un service de base qui peut reproduire, sans les modifier, les données des services des habitants pour tous les services administratifs titulaires d'une autorisation d'accès. La propriété des données et leur traitement resteront ainsi de la compétence des services des habitants des communes et des cantons. Les gouvernements cantonaux estiment que cette approche fédérale est clairement préférable à celle d'un registre central lui aussi tout à fait envisageable.

2. Avantages du SNA selon les cantons

- 3 Disposer des données d'adresses à l'échelle de toute la Suisse permettra d'améliorer l'efficacité des services. Dans le cas particulier des déménagements supracantonaux, le SNA simplifiera les démarches pour la prise de contact, évitera des procédures trop longues, de nombreux retours de courriers et le blocage des processus, ce qui se traduira par des économies.

- 4 Grâce au SNA, les services administratifs titulaires d'une autorisation d'accès pourront actualiser à intervalles réguliers leurs adresses via les bases de données des services des habitants. Cela évitera des démarches inutiles pour les citoyennes et les citoyens et permettra de renforcer le principe du « *once-only* ». Les cantons soutiennent la volonté d'accorder une plus grande importance à ce principe dans la conception et la mise en œuvre du SNA.

3. Base constitutionnelle

- 5 Le motif invoqué dans la proposition de renvoi est l'absence de base constitutionnelle. Les cantons estiment cependant qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle compétence fédérale. La loi sur le service national des adresses n'a pas de but inhérent propre. Le SNA n'est qu'un outil d'exécution du droit fédéral. Il est courant de faire référence à l'art. 173 Cst. et cette pratique n'a pas été remise en question dans le cas de projets similaires.
- 6 Les gouvernements cantonaux estiment que la mise en œuvre du SNA peut et doit s'effectuer en se fondant sur les bases constitutionnelles existantes. Créer une nouvelle base constitutionnelle prendrait plusieurs années, ce qui ferait perdre un temps précieux.

4. Demandes des cantons pour la suite de l'examen du projet de loi

- 7 Le modèle de financement proposé pour l'exploitation du SNA convainc peu les gouvernements cantonaux. Il prévoit certes des exceptions à l'obligation de payer des émoluments, mais uniquement pour les services des habitants des communes. Cette disposition discrimine les cantons dont la gestion des adresses est assurée par les services cantonaux et non par les communes. Elle ne prend par ailleurs pas en considération le travail effectué par les cantons pour vérifier et améliorer la qualité des données saisies par les communes. Le projet de loi du Conseil fédéral doit donc être modifié afin que l'utilisation du SNA soit également gratuite pour les cantons. Les gouvernements cantonaux accueillent favorablement la formulation proposée par le Conseil des États à l'art. 14, al. 2, let. b.
- 8 En raison des différentes sources de données (SYMIC, Infostar, bases de données du contrôle des habitants, données REgBL et autres), l'apurement des données risque d'entraîner pour les offices des habitants un travail supplémentaire important qui, selon le modèle de financement, ne sera malheureusement pas indemnisé. Le même problème s'est déjà posé lors de l'introduction de Serafe.
- 9 Dans plusieurs cantons, le droit cantonal permet aux personnes concernées de s'opposer à la transmission de certaines données personnelles (blocage d'adresses). Ceci permet de restreindre l'accès à des

données sensibles qui pourraient mener à la constitution de profils de la personnalité, telles que les identificateurs de bâtiments et de logements ou la composition des ménages. Le projet du Conseil fédéral prévoit pourtant la transmission de telles données. Il convient dès lors d'ancrer dans le projet de loi le fait que des tiers autorisés ne puissent pas, par le biais du SNA, accéder à des informations auxquelles ils n'auraient pas eu accès en s'adressant au registre des habitants concernés. Les autorités administratives et judiciaires doivent être exclues de cette restriction.